

Mise en ligne : 25 juin 2018.
Dernière modification : 27 juin 2018.
www.entreprises-coloniales.fr

GALERIES DE FRANCE, Alger

Groupe Magasins modernes (Magmod),
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Magasins_modernes.pdf

Grave accident du travail
(*L'Écho d'Alger*, 30 décembre 1913)

Hier après-midi, vers 1 heure moins le quart, un grave accident s'est produit, rue d'Isly, au chantier de la Société des Galeries de France.

Un ouvrier charpentier, François Latour, âgé de 47 ans, travaillant pour le compte de M. Derobert, constructeur à Lyon, se trouvait sur une échelle à la hauteur du 2^e étage, lorsque par suite d'un faux mouvement, il tomba dans le vide d'une hauteur de 7 mètres environ.

Relevé immédiatement par ses camarades, il fut transporté à la pharmacie Mosca, où le docteur Aubry lui prodigua ses soins, et releva une fracture de la jambe gauche et des contusions multiples.

Les embellissements d'Alger
Les Galeries de France
par DE L...
(*Le Sémaphore algérien*, 6 juillet 1914)



Alger s'embellit de jour en jour. Le quartier d'Isly, plus particulièrement, tend à rivaliser avec la rue de la Paix par la somptuosité de ses magasins. C'est ainsi que les *Galerias de France* s'achèvent en beauté du plus pur orientalisme. Encore quelques semaines et les portes de cet Eden s'ouvriront au public émerveillé par tant de splendeur. Car il sera, en effet, splendide cet édifice et l'on en peut déjà juger par les photos que nous reproduisons.

L'architecte, M. Toudoire, architecte en chef du P.L.M., fut d'abord représenté à Alger par M. Voinot que remplaça, à son décès, M. [Jacques] Guiauchain, à qui nous devons le joyau de l'Alhambra. Les travaux ont été confiés à nos amis Jacques Grégori et fils, les actifs et très compétents entrepreneurs qui ont, construit, entre autres importants immeubles, la poste centrale et la préfecture.

Le premier coup de pioche fut donné le 18 décembre 1913 et il fallut déblayer près de 40.000 mètres cubes de terre rien que pour les sous-sols, avant de commencer à construire. Ces sous-sols ont : 3 m. 80 de profondeur rue d'Isly et 10 mètres rue Mogador.

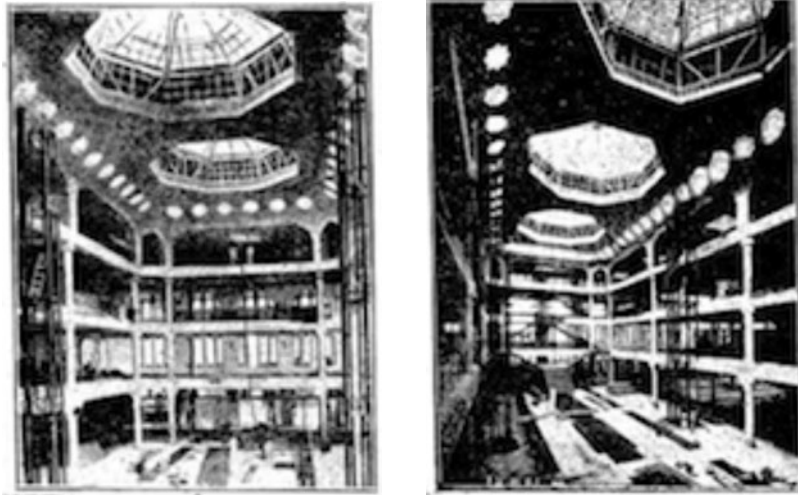
La superficie totale est de 3.000 mètres carrés. Les façades ont 36 mètres rue d'Isly, 60 rue Joinville et 63 rue Mogador. L'édifice comprend le sous-sol, le rez-de-chaussée et 3 étages. Le minaret s'élève à 18 mètres au-dessus de la terrasse et à 38 mètres du sol. Son horloge aura 2 m. 50 de diamètre. Le style adopté est le style mauresque. Les faïences décoratives d'une variété infinie sont dues à Soupireau. La partie la plus délicate des charpentes a été confiée à Robert et Durafour¹ pour les dômes et les coupes. La maison Derobert, de Lyon, en a également fourni une bonne moitié. Les murs de soutènement sont en ciment armé du système Considère, représenté par Meley et Mulsant. Toute la construction est en ciment de Rivet et l'enduit des façades en produits Pavin de Lafarge. Les boiseries intérieures ont été fournies par la maison Canal, de Rouen, et la décoration, moulures, plâtres et autres est de la maison Lefèvre, de Montpellier, dont le sculpteur, M. Joulé, est installé à Alger. Les peintures sont exécutées par Baubil. Un immense escalier à double révolution est habillé en acajou, ainsi ascenseurs réservés au public. Un monte-charge et un descendeur sont installés rue Mogador. Le mobilier seul, fourni par Carde et fils², de Bordeaux représentés par M. Sivry, coûte près de 800.000 francs.

L'ensemble de l'édifice, y compris le prix du terrain, atteindra 6 millions. La façade de la rue d'Isly aura quatre entrées, avec la principale du pan coupé. Trois s'ouvriront sur un péristyle merveilleux de 36 mètres de long et de 4 de large, au plafond artistement sculpté et, le soir, constellé de cinq cents ampoules électriques qui sèmeront de la lumière à profusion sur de magnifiques vitrines anglaises devant lesquelles s'extasieront toutes les élégances de la capitale. Ce promenoir, au parquet en mosaïque, sera un des charmes de ce splendide palais que nous venons de visiter en détail, avec le directeur des travaux, le sympathique François Schlachter, plus connu dans le monde de la construction sous le nom de « François »... tout court. Ajoutons, pour finir, que les *Galerias de France* s'ouvriront fin septembre et auront un personnel de trois cents employés. D'ailleurs, nous en reparlerons.

¹ Ateliers Durafour :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Durafour_Hussein-Dey.pdf

² Éts Carde, Bordeaux, dont la branche « matériel roulant » fut à la base de la Cie industrielle de matériel de transport (CIMT).



Face intérieure (côté rue d'Isly) Face intérieure (côté rue Mogador)



(*Le Semeur algérien*, 12 décembre 1914)

Pour les armées françaises
(*L'Écho d'Alger*, 24 septembre 1914)

la société des Galeries de France, 75, rue d'Isly, par les bons soins du directeur,
M. Desbiers, 500

LES NOCES D'OR DE LA FAMILLE GREGORI
(*L'Afrique du Nord illustrée*, 14 août 1920)

[...] Venu à Alger en 1848 [...], M. Jacques Gregori ne tarda pas à s'imposer et il prit dans cette ville qu'il n'a cessé d'habiter une place prépondérante dans le bâtiment. [...] C'est à lui que nous devons les quelques rares constructions en style hispano-mauresque qui embellissent notre ville. L'hôtel des Postes, la préfecture, les Galeries de France ont été construites par lui. [...]

NÉCROLOGIE
Mme Desbiey, née Mamet
(*L'Écho d'Alger*, 30 novembre 1920)

Nous avons appris avec regret la mort de Mme Desbiey, née Mamet, épouse de M. Jules Desbiey, directeur des « Galeries de France »

Nous adressons à M. Desbiey et à toute sa famille l'expression de nos condoléances attristées.

MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL
(*L'Écho d'Alger*, 27 juillet 1922)

MÉDAILLES D'ARGENT

Dolonne, chef mécanicien aux Galeries de France (Société française de magasins modernes), à Alger ;

Lageste, chef de service aux Galeries de France (Société française de magasins modernes), à Alger

Morin, comptable aux « Galeries de France » (Société française de magasins modernes), à Alger ;

Les Galeries de France et le Maroc
(*Alger Socialiste*, 23 juillet 1925)

Très souvent, les souscriptions organisées sous le patronage des quotidiens prennent l'allure de concours de charité pour servir de base à un battage électoral ou commercial. Bien souvent, les concurrents font cependant un petit sacrifice. Les Galeries de France se sont aperçues que pour figurer en bonne posture dans la liste des souscriptions pour les combattants du Maroc, il fallait « se fendre » ; aussi ont-elles imaginé la combinaison suivante qui leur permet de dépenser peu et de paraître beaucoup : elles obligent leur personnel à souscrire. Voici le texte de la lettre qu'elles ont fait circuler parmi tout le personnel :

« La Direction des Galeries, 100 fr.

M. Corizzi, directeur, 100 fr.

Les employés désireux de venir en aide aux combattants du Maroc voudront bien signer en regard de leur nom et porter la somme qu'ils désirent. Pour les appointements au-dessus de 500 fr., le minimum est de 2 fr. Pour les appointements au-dessous de 500 fr., le minimum est de 1 fr. Les sommes leur seront retenues à la paie prochaine, Certains personnels d'autres grands magasins de la place ayant déjà fait ce geste d'humanité, il importe que celui des Galeries de France ne reste pas davantage en arrière. »

En même temps, on a présenté à chacun des employés une liste préparée à l'avance avec tous les noms, en les priant de signer en regard du leur. On les oblige ainsi à être « désireux ». Vous avez bien lu : on impose « un minimum qui sera retenu à la paie prochaine ». Le but d'une telle contrainte, vous l'avez dans la dernière phrase de la circulaire : il faut dépasser les autres « boîtes » ; un concours de bienfaisance, quoi !

Peut-être allez-vous penser que la Direction, payant largement ses employés, peut se permettre de les appeler à ce « geste d'humanité ». Fouillez la boîte et vous vous apercevrez que la Direction exploite honteusement ses employés qu'elle oblige à souscrire. Ainsi, certain père de famille a 215 francs de fixe par mois, plus 30 francs de guelte. Ainsi, une famille avec deux enfants a 235 francs par mois pour équilibrer son budget. Comme cela doit être difficile ! Interrogez maintenant les vendeuses, les marqueuses et vous serez édifié.

N'est-il pas honteux de prétendre faire une bonne action en obligeant ceux que l'on exploite à en payer les frais. Messieurs de la Direction, n'attendez pas l'occasion d'une guerre pour faire un geste d'humanité, vous pouvez et vous devez l'accomplir chez vous : permettez à vos employés de gagner leur vie en travaillant ; le voilà le véritable geste d'humanité ; seulement les journaux n'en parleront peut-être pas. Et la réclame de la maison, alors ?

ALCESTE.

Mariage
Jules Desbief
Marie-Louise Dourthe
(*L'Afrique du Nord illustrée*, 12 février 1927)

Nous apprenons avec plaisir le récent mariage de M. Jules Desbief, licencié en droit, fils de M. Desbief, ancien directeur des Galeries de France, à Alger, avec Mademoiselle Marie-Louise Dourthe, de Pau. Toutes nos félicitations à M. Desbief, qui a laissé parmi nous un très bon souvenir.

LOUAGE DE SERVICES. — Contrat à durée indéterminée, inobservation du délai de préavis. Faute de l'employé. Conduite douteuse.

ALGER (TRIB. CIV.), 9 JUIN 1927
(Henriot c. Galeries de France)
(*Recueil de droit commercial*, 1927)

.....
Le tribunal civil d'Alger, par adoption pure et simple des motifs, a confirmé, sur appel, le jugement suivant du conseil de prud'hommes d'Alger, en date du 11 mai 1927 :

Le Conseil,

Attendu que le demandeur a été engagé par la direction des Galeries de France d'Alger, dans le courant du mois de février 1927, comme chef de rayon (porcelaine et verrerie) avec un salaire mensuel assuré de 1.500 fr. ;

Attendu qu'il résulte des débats que lors des pourparlers qui précédèrent l'engagement, le défendeur s'était assuré qu'Henriot était marié ;

Attendu que ce détail revêt une importance particulière, si l'on considère que **la direction des Galeries de France exige, d'une façon générale, que ses employés supérieurs soient mariés au moment où elle les engage, afin de s'assurer le maximum de garantie possible, partant, le minimum de responsabilité, relativement au personnel subalterne presque exclusivement composé de jeunes filles (n.s.)**, qui se trouvent sous les ordres et en rapport constant avec les employés dont il vient d'être parlé ;

Attendu que quelque temps après son entrée en fonction, Henriot fut rencontré par Corizzi en compagnie d'une femme dont l'allure lui parut suspecte; qu'Henriot, après avoir tenté de la faire passer pour sa femme, avoua qu'elle était sa maîtresse;

Attendu que, sur ces entrefaites, Corizzi reçut la visite d'une demoiselle Martinez, sœur d'une jeune employée des « Galeries de France », rayon de la porcelaine ; qu'il apprit de la Dlle Martinez qui lui demandait des renseignements sur le compte d'Henriot, que ce dernier courtisait sa jeune sœur à laquelle il avait fait croire qu'il était en instance de divorce et qu'il l'épouserait après la solution de ce procès ;

Attendu qu'indigné de pareils agissements, Corizzi congédia sur-le-champ (le 16 avril 1927) le sieur Henriot;

Attendu que ce dernier l'a alors assigné en paiement :

1° 1.404 fr. 75, représentant le mois en cours sur la base du salaire du mois précédent ; 2° 1.404 fr. 75, représentant un mois d'indemnité de congédiement ; 3° 866 fr. 50, coût de son rapatriement ; 4° 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la brusque rupture injustifiée du contrat de travail ;

Attendu que les Galeries de France estiment qu'il y a eu faute grave de l'employé, justifiant le renvoi sans délai, demandant acte de ce qu'elles offrent au demandeur la somme de 800 fr. représentant les 16 jours de travail effectivement faits ;

Attendu que le principe en la matière est « qu'aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés à la partie qui a rompu le contrat sans observer les délais de congé, si cette rupture a été motivée par un manquement grave à ses obligations de la part, de son cocontractant » ;

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la faute relevée est ou non suffisamment grave pour justifier l'inobservation des délais de prévenance ;

Attendu, qu'il a été jugé en ce sens que, lorsque les juges du fond constatent que le salarié a, par sa faute, rendu nécessaire son renvoi immédiat, ils ne peuvent lui allouer des dommages-intérêts, en se fondant soit sur ses bons antécédents, soit sur tout autre motif (Cass. civ., 25 juin 1910 : D. 1911, 1, 446) ;

Attendu qu'en la cause, on ne saurait assez flétrir les agissements du sieur Henriot ;

Attendu que sa conduite vis-à-vis de la jeune Martinez, le mensonge dont il s'est servi pour capter sa confiance, ainsi que celle de ses proches (la prétendue instance en divorce dont il fit état et qui n'a jamais existé) le rendent d'autant plus méprisable et indigne d'intérêt, si l'on considère que la jeune fille que cet homme marié, père de deux enfants, tentait de séduire par la promesse d'un mariage impossible, était sa subordonnée, puisque travaillant au rayon dont il était chef ; qu'elle n'avait pour toute famille que sa sœur, employée comme elle, et son vieux père aveugle, et qu'au moment où il la trompait de la sorte cette modeste famille, il affichait publiquement une liaison avec une femme suspecte ;

Attendu qu'il est exact que la conduite privée du salarié ne peut motiver son congédiement, à condition cependant qu'elle n'acquière pas, par la notoriété, un caractère tel qu'elle puisse nuire au patron ;

Attendu qu'il a ainsi été jugé qu'il y a abus de la part du patron qui renvoie un employé parce que celui-ci refuse de régulariser par le mariage les relations intimes entretenues avec une autre employée de la maison, alors qu'il n'y avait pas scandale et que ces relations n'étaient pas connues du reste du personnel (Paris, 1^{er} juin 1900) ;

Mais attendu qu'il a également été jugé, par contre, que le renvoi est justifié lorsqu'il a pour but d'éviter un scandale qui rejaillirait sur le patron (dans ce sens : Trib. de la Seine, 27 mars 1914) ;

Attendu que le directeur d'un établissement aussi important que les Galeries de France assume une responsabilité morale indubitable vis-à-vis de son personnel féminin, presque exclusivement composé de jeunes filles, ainsi qu'il a été dit plus haut ; que son premier devoir doit consister non seulement à veiller au bon renom de sa maison et à

l'irréprochabilité de son personnel, mais encore et surtout à ce qu'aucune de ses employées ne soit exposée aux manœuvres déloyales, aux tentatives dangereuses et immorales de ceux qui les ont sous leurs ordres ; que le congédiement immédiat d'un employé supérieur qui se rend coupable de pareils agissements et fait preuve d'une mentalité aussi tarée s'impose donc légalement et équitablement, à peine de voir se perpétrer les pires désordres ; qu'on ne peut que déplorer au contraire que des sanctions plus graves ne puissent être prises contre ceux qui se rendent coupables d'actes aussi répréhensibles ;

Attendu qu'il est du devoir de la juridiction prud'homale de prouver, par des décisions adéquates, aux salariés qu'elle juge, qu'en aucun cas le conseil ne favorisera, par l'adjudication de demandes fantaisistes et audacieuses, des actes immoraux et nettement antisociaux du genre de celui commis par le demandeur ; qu'il importe peu, dans l'espèce, de rechercher, comme le demande Henriot, si le contrat le liant au défendeur contient une clause nulle parce que dérogeant, d'après lui, à l'art. 1780 C. civ. ; qu'en admettant même sa théorie, il n'en demeure pas moins que les tribunaux ont toujours le droit de faire abstraction de semblables clauses et de rechercher simplement si le congédiement a été ou non abusif ; qu'il résulte amplement des débats qu'il a été justifié, et qu'en agissant comme il l'a fait avec un employé pourvu d'une mentalité aussi particulière, Corizzi n'a fait que son devoir ;

Par ces motifs,

Dit que le congédiement immédiat d'Henriot a été motivé et justifié par la conduite de ce dernier, menaçant de jeter le discrédit sur l'établissement du défendeur ;

Donne acte à Corizzi de ce qu'il offre au demandeur la somme de 800 fr., représentant les seize jours de travail effectué durant le mois d'avril ; dit cette offre satisfaisante ;

Déboute Henriot du surplus de sa demande comme infondée ;

Laisse à sa charge les dépens par lui exposés.

MM. Friess, prés. ; Lemedioni et Foissin, av.

MARIAGES
Roger Corizzi
Monique Kester
(*L'Écho d'Alger*, 23 mars 1930)

Le 21 août, à l'église Notre-Dame de Paris, eut lieu la bénédiction nuptiale du mariage de Monsieur Roger Corizzi, fils du sympathique directeur des « Galeries de France », avec Mademoiselle Monique Kester. Les témoins pour la mariée étaient : Monsieur Gustave Kester, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, et le général de division Lasson, son oncle, secrétaire général de la présidence de la République, grand officier de la Légion d'honneur ; pour le marié, Monsieur Foussier, administrateur des « Galeries de France »³, chevalier de la Légion d'honneur, et Monsieur Colonna, secrétaire général du journal *l'Information*, chevalier de la Légion d'honneur.

Une assistance, nombreuse composée des plus hautes personnalités du commerce

³ Auguste-Achille Foussier n'était pas administrateur des Galeries de France, croyons-nous, mais des Magasins modernes, propriétaire des magasins Galeries de France d'Algérie. *Le Sémaphore algérien* du 27 décembre 1922 donne les résultats déficitaires du premier exercice de dix-huit mois d'une société dite Galeries de France comme s'ils concernaient l'Algérie. *Le Courrier maritime nord-africain* du 11 juillet 1927 fait de même pour l'exercice 1926. Mais cette société, formée en 1920, était étrangère au Maghreb : elle regroupait des magasins des Hautes-Pyrénées (Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Vic-Bigorre) et était une filiale des Nouvelles Galeries réunies (même siège 66, rue des Archives, Paris). En 1936, elle réduit son capital de 4,5 à 2,25 MF.

parisien, assistait à cette cérémonie qui fut des plus brillantes.

Nous renouvelons nos vives félicitations à Monsieur et Madame Corizzi, et nous formons pour les jeunes époux les meilleurs vœux de bonheur et de prospérité.

Légion d'honneur
PROMOTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
(*Journal officiel de la République française*, 13 août 1933, p. 8769)
(*L'Écho d'Alger*, 13 août 1933)

Chevaliers
Corizzi-Stefanopoli, commerçant à Alger

Un nouveau comptoir de l'alimentation
(*Paris-Alger magazine*, décembre 1935)

Les GALERIES DE FRANCE ont ouvert, jeudi 28 novembre, un nouveau Comptoir de l'Alimentation.

Cette nouvelle, annoncée par la presse quotidienne, avait été considérée par les amis des GALERIES, et ils sont beaucoup plus nombreux qu'on ne saurait le penser, comme un événement des plus heureux.

L'inauguration eut lieu au milieu d'une foule compacte, désireuse de voir et de se rendre compte. Un public mêlé, mais choisi, parcourut avec plaisir les différents comptoirs où étaient exposés des produits variés et de premier choix. LES GALERIES DE FRANCE, avec leur souci habituel de donner satisfaction à leur clientèle, avaient remarquablement organisé ces nouveaux rayons, parmi lesquels il convient de signaler plus particulièrement ceux de la charcuterie, des fruits, du vin, et surtout de la pâtisserie, près duquel il était fort difficile de s'approcher tant il y avait foule.

Qu'il nous soit permis de féliciter la Direction des GALERIES DE FRANCE pour leur nouvelle création et particulièrement pour le grand souci d'hygiène et de bon goût qu'elles ont apporté à l'ensemble de cette nouvelle organisation.

Les membres du syndical professionnel créent de graves incidents à Alger
(*L'Humanité*, 10 octobre 1937)

Alger, 9 octobre. (De notre correspondant particulier.). — Depuis près de neuf mois, les employés des grands magasins d'Alger demandent le rajustement de leurs salaires, le coût de la vie ayant augmenté, pour Alger, de 33,82 %.

Le 3 juillet 1937, une sentence arbitrale était rendue, donnant entièrement raison aux travailleurs des grands magasins. Elle devait s'appliquer avec effet rétroactif du 1^{er} juin.

Les patrons refusent d'appliquer la sentence arbitrale

Devant l'intransigeance du patronat et sa violation des lois, la grève fut décidée. Mais afin de ne pas priver la population algérienne de ses achats dans une période de rentrée des classes, le syndicat décida que le mouvement n'aurait lieu qu'aux « Galeries de France ».

Le vendredi 8 octobre, à 14 h. 30, la grève était effective à 98 %. Le directeur du magasin des « Galeries de France » fit fermer ses portes et tout se passa dans le calme.

Aujourd'hui, avec l'aide de quelques recrues fournies par le syndicat professionnel

français et quelques jaunes, en tout une quarantaine d'employés, alors qu'il faut normalement un effectif de 340 employés, le directeur entreprit d'ouvrir une porte à la clientèle, sous la garde de la police. Celle-ci tenta d'arrêter la camarade Sophie Fayet, secrétaire générale du syndicat des employés de commerce. La réaction des travailleurs empêcha cette manœuvre.

C'est alors que les événements' prirent une forme plus grave. Sur l'ordre de Préat, commissaire central, la police se déploya en éventail, bâtons à la main, et chargea les grévistes.

Une trentaine de travailleurs furent blessés et la camarade Sophie Fayet arrêtée. Notre camarade Fayet, secrétaire général de l'Union départementale d'Alger, alerté, vint immédiatement. Les policiers se jetèrent sur lui. et le mirent en état d'arrestation, ainsi que quatre autres camarades. Ce n'est que deux heures plus tard que nos militants furent relâchés.

Plusieurs corporations téléphonaient déjà à l'U. D. pour arrêter le travail en signe de protestation.

L'Union départementale entend défendre les lois françaises

Nous disons nettement dans cette grève : l'U. D. défend l'application des lois françaises et combat les attaques soutenues contre le gouvernement français mis en échec par le patronat. Il faut en finir et dire si oui ou non les lois doivent être observées et au service de qui est la police. De quel droit a-t-on fait charger les grévistes ? De quel droit prend-on ainsi partie pour les patrons qui violent nos lois ?

Dimanche se réunit le comité général de l'U. D. d'Alger, et après l'attitude du patronat, le comité général se prononcera pour la défense de nos droits légaux.

Les militants seront-ils assez puissants pour empêcher la grève générale devant le mécontentement grandissant des travailleurs et leur volonté de faire respecter leurs droits ?

Paul POUCHOULIN.

Conseillers du commerce extérieur
(*L'Écho d'Alger*, 13 mars 1938)

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de France pour une période de cinq années :

MM. ... Corizzi-Stefanopoli, directeur des Galeries de France à Alger...

L'inauguration d'un salon de thé
(*L'Écho d'Alger*, 6 avril 1939)

Le plein centre commerçant d'Alger était privé d'un salon de thé confortable où l'on puisse se donner rendez-vous entre deux courses. Nous devons à M. Rivière, le distingué directeur des GALERIES DE FRANCE, l'innovation d'un salon de thé dans ses magasins, répondant exactement aux besoins de son élégante clientèle.

L'inauguration eut lieu jeudi dernier, et le salon ce jour-là fut bien trop petit pour l'affluence qui s'y pressait.

C'est un coin charmant, coquettement meublé de tables à petits carreaux de mosaïques, de fauteuils de cuir teinté, le tout d'un style semi-moderne et oriental, très gai et accueillant, séparé des rayons qui l'entourent pas une grille de fer forgé du même style. Là étaient réunies autour des tables des femmes fort élégantes qui

savouraient les pâtisseries réputées de la maison et maints rafraîchissements.

Nous avons pu noter :

Mmes Descours, Peyron, Samson, Roger, Suzanne Aupêcle, Gabet, Charmasson, Pélicier, cape de renards argentés ; Ernest Maradji, Niggi, Brochler, Bel, Finiel, Delvoye, Lavaysse, Meyer-Savelli, Batini, Sogor, Chabelard, Trotter, Thabar, etc.

Légion française des combattants
Groupe d'entreprise des « Galeries de France »
(*L'Écho d'Alger*, 17 octobre 1941)

L'inauguration du Groupe d'entreprise légionnaire des « Galeries de France » a eu lieu jeudi 9 octobre, salle Saint-Augustin.

Plus de deux cents personnes assistaient à cette belle manifestation.

M. Lamouche, président adjoint à la 4^e section, présente M. Lavielle comme chef de ce groupement.

Puis, M. Bailly, vice-président chargé de l'action civique du comité départemental, définit le rôle et le fonctionnement des groupes d'entreprise.

M. Burrier, messenger de la Légion, fait le procès du communisme et du gaullisme. Ces exposés sont hachés de vifs applaudissements.

La séance est levée aux cris de :

« Légion ! France ! », après une vibrante « Marseillaise ».

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 14 août 1942)

Madame Veuve Henri Rivière ;

Monsieur Alexandre Rivière, prisonnier de guerre ;

Madame et Monsieur Fresia ;

Madame et Monsieur Claret ;

Madame et Monsieur de la Osa et leurs enfants ;

Madame et Monsieur Carbajosa et leurs enfants ;

La direction et le personnel des Galeries de France, d'Alger, d'Oran, Bône, Sétif et Blida, ont la douleur de faire part du décès de

Monsieur Henri RIVIÈRE,
directeur des Galeries de France d'Alger
chevalier de la Légion d'honneur
conseiller du commerce extérieur de la France

lâchement tué le 13 août 1942, à bord de l'hydravion d'Air France.

Les obsèques auront lieu ce jour, 14 août, à 15 heures.

Réunion au domicile mortuaire, 23, rue Michelet.

La famille ne reçoit pas.

Le conseil d'administration de la Sté française des Magasins modernes, de Paris, a la douleur de faire part du décès de

Monsieur Henri RIVIÈRE,
inspecteur des magasins des Galeries de France d'Algérie,

directeur des Galeries de France d'Alger.

L'attaque de l'hydravion d'Air France

Les obsèques de M. Henri Rivière
par H. Dufor
(*L'Écho d'Alger*, 15 août 1942)

Au cimetière de Saint-Eugène, le gouverneur général Y.-C. Châtel salue la dépouille de M. Rivière.
(Y.W. 25.136)

Hier après-midi, à 15 heures, ont eu lieu les obsèques de M. Henri Rivière, directeur des Galeries de France, tué au cours de l'attaque de l'hydravion d'Air-France par un chasseur britannique.

Une foule nombreuse et recueillie assistait à la levée du corps, au domicile mortuaire, rue d'Isly. Les employés du grand magasin que dirigeait M. Rivière, ses principaux collaborateurs et les nombreux amis que comptait le défunt dans tous les milieux de notre ville se pressaient autour de la dépouille mortuaire:

À Saint-Charles de l'Agha, M. le gouverneur général Y.-C. Châtel, qui était accompagné de son officier d'ordonnance, le capitaine Gaétan, des membres de ses cabinets civil et militaire et des directeurs du gouvernement général, assistait aux obsèques. On notait également la présence de M. Etori, secrétaire général du Gouvernement, de l'amiral Fenard, secrétaire général permanent en Afrique française, de M. Périllier, secrétaire général de la Préfecture, représentant le gouverneur Pagès ; de M. Maroger, directeur du cabinet du gouverneur général ; du général de Boissaut, directeur de l'Aéronautique civile ; du lieutenant de vaisseau Tanant, aide de camp du contre-amiral Barnouin et le représentant ; du colonel de Beaune, commandant l'Air Algérie par intérim ; MM. Blaignan, directeur général d'Air-France ; Volmerange, chef de l'agence d'Alger, et Meresse, chef pilote de l'hydravion Marseille-Alger ; de M. l'intendant Leclerc, premier adjoint au maire et le représentant ; de Sorensen, président du Progrès social français, etc.

Après le service funèbre à Saint-Charles de l'Agha, où Mgr Leynaud donna l'absoute, le corps fut transporté au cimetière de Saint-Eugène.

M. le gouverneur général Y.-C. Châtel prit la parole, ainsi que M. Périllier, secrétaire général à la préfecture.

H. D.

Délégations provisoires (*La Mekerra*, 11 juin 1943)

En raison des intérêts que possèdent la Société française des Magasins Modernes, société anonyme au capital de 40 millions, siège social, 77, boulevard Malesherbes, Paris, dans ses filiales exploitées sous le nom de « Galeries de France », il est institué une délégation provisoire pour la gestion de ces intérêts. Des pouvoirs spéciaux pourront être accordés au délégué provisoire par le Gouverneur général de l'Algérie pour lui permettre l'exécution d'opérations exceptionnelles.
